

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/348
23 octobre 2002

(02-5795)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

ÉRADICATION DE LA FIÈVRE APHTEUSE EN RÉPUBLIQUE DE CORÉE, 2002

Communication de la République de Corée

A. ÉRADICATION DE LA FIÈVRE APHTEUSE

1. La République de Corée a connu son premier cas le 2 mai 2002 et a enregistré un total de 16 cas, le dernier étant apparu le 23 juin 2002.

2. À la suite de l'apparition des foyers de fièvre aphteuse, les autorités coréennes chargées de la santé vétérinaire ont mis en œuvre une série de mesures de lutte, y compris l'élimination des animaux dans les fermes infectées et les fermes voisines, l'application de limitations strictes aux déplacements du bétail et la réalisation d'enquêtes épidémiologiques, conformément aux "directives relatives au contrôle sanitaire des animaux importés" et aux "procédures standard d'intervention d'urgence en cas de fièvre aphteuse" définies par le gouvernement coréen.

3. Tous les animaux sensibles dans les fermes infectées ainsi que dans les fermes voisines situées dans un rayon de 500 m et tous les porcins dans un rayon de 3 km autour des fermes infectées ont été abattus et enterrés. Au total, 160 155 animaux sensibles dans 162 fermes ont été éliminés.

4. Des restrictions aux déplacements ont été appliquées à tous les animaux et produits d'origine animale dans un rayon de 10 km autour des fermes infectées; deux zones désignées, une zone de protection (dans un rayon de 3 km) et une zone de surveillance (d'une largeur de 7 km autour de la zone de protection) ont été délimitées.

5. La République de Corée n'a pas eu recours à la vaccination d'urgence lors des foyers de fièvre aphteuse apparus en 2002.

B. SURVEILLANCE ET DIAGNOSTIC DE LA FIÈVRE APHTEUSE

6. Le virus de la fièvre aphteuse isolé en 2002 a été identifié comme appartenant à la souche panasiatique de type O1.

7. Une surveillance clinique et sérologique étendue a été mise en place dans la région où les foyers étaient apparus pour apporter la preuve que cette région était indemne de fièvre aphteuse avant de lever les restrictions aux déplacements du bétail. Des tests ont été effectués sur un total de 15 909 animaux dans 2 331 fermes.

8. La surveillance nationale de la fièvre aphteuse comprend à la fois un système de surveillance épidémiologique passive qui consiste à observer l'activité de la maladie sur la base des cas notifiés, et un système de surveillance épidémiologique active qui consiste à examiner des échantillons ciblés statistiquement représentatifs dans l'ensemble du cheptel.

9. D'après les résultats de la surveillance clinique et sérologique, aucun signe de fièvre aphteuse n'a été enregistré depuis l'apparition du dernier foyer.

C. SITUATION SANITAIRE ACTUELLE

11. À partir du 7 août 2002, toutes les restrictions aux déplacements du bétail ont été levées, la surveillance intensive n'ayant permis de déceler aucun signe de fièvre aphteuse.

12. Grâce à l'application rapide de mesures de lutte contre la maladie conformément aux "directives relatives au contrôle sanitaire des animaux importés" et aux "procédures standard d'intervention d'urgence en cas de fièvre aphteuse", aucun nouveau foyer de fièvre aphteuse n'a été enregistré depuis le 24 juin 2002.

13. Le 4 octobre 2002 la République de Corée a présenté une demande à l'OIE pour obtenir le rétablissement de son statut de zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination.
